

Arrêt

n° 84 002 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 14 ter), prise le 12 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage avec Monsieur C.Y. le 13 mars 2009 en Turquie.

Le 29 mai 2009, elle a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara une demande de visa long séjour en qualité de conjointe d'un ressortissant turc admis au séjour en Belgique.

Le 21 août 2009, ledit visa a été accordé à la partie requérante.

Le 23 septembre 2011, la partie défenderesse invite la partie requérante à produire la preuve que son conjoint dispose de ressources suffisantes, ainsi que la preuve d'une assurance maladie.

Le 12 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué en l'espèce, motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

O L'intéressé() ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} de la loi)

La personne rejointe en Belgique (son époux. ██████████) perçoit une indemnité au chômage inférieure à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, §1^{er}.3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (attestation de chômage du 12 octobre 2011) et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics

De plus la personne rejointe ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi, que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme

En effet les attestations de recherche d'emploi produites datent d'avril et mai 2011 pour 2 et les 2 dernières présentées datent de novembre 2011. Ces attestations ne prouvent pas **une recherche active** d'un emploi

Il nous considérons aussi le fait que l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle n'a plus aucune attache familiale, sociale et culturelle avec son pays d'origine

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 sur la motivation des actes administratifs (sic), ainsi que des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 8 de La Convention des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que son conjoint a travaillé « *pendant près de 7 ans avant de perdre son emploi* » (requête, p.4) et considère qu'il y avait lieu d'analyser la situation « *en fonction de la possibilité réelle de trouver un emploi et notamment en fonction de sa qualification, sa connaissance de la langue, son état de santé, ses connaissances du marché du travail et du circuit du travail* » (requête, p.6). Elle souligne également que le Ministre et son délégué ont avant tout la faculté de retirer le droit de séjour, et non l'obligation.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à l'acte attaqué de violer l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). A cet égard, elle fait valoir que la partie défenderesse commet en l'espèce une ingérence dans sa vie familiale et privée et qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée qu'elle aurait procédé à la balance des intérêts en cause.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2. Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur C.Y. en Turquie et que *in casu*, la vie familiale entre la partie requérante et son époux, qui a donné lieu à la reconnaissance du droit de séjour, n'est pas remise en cause par la décision attaquée.

3.3. Etant donné que la décision querellée est une « *décision de retrait de séjour* », on se trouve dans une hypothèse où la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence, si bien qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la Convention précitée, il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante et de son conjoint.

Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1er, 1° de la loi)* » et, s'agissant plus spécifiquement de la problématique ici en cause, que « *l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle n'a plus aucune attache familiale, sociale et culturelle avec son pays d'origine* ». Ce faisant, la partie défenderesse opère un simple constat (au demeurant un constat d'absence d'apport par la partie requérante d'une preuve qui ne lui a pas été demandée au vu du dossier administratif) ne permettant pas de conclure que la partie défenderesse aurait bien pris en compte la situation particulière de la partie requérante et opéré un examen des éléments connus d'elle tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique.

Quant à l'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que le fait que « *la partie requérante évoque sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux et reste en défaut de l'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale effective* » (note d'observations, p.9), il n'énervé en rien le constat selon lequel il n'apparaît pas que la partie défenderesse a procédé à une analyse de proportionnalité imposée par l'article 8 de la CEDH au regard des intérêts en présence. Le Conseil rappelle en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée ou du dossier administratif que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, dans cette mesure, être considérée comme fondée.

3.5. Le moyen, en cette articulation, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) prise le 12 décembre 2011 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX